

p.B.58.71.M.-O.-

Le 5 octobre 1976

CONFIDENTIELNote d'informationL'attitude suisse à l'égard
des problèmes politiques de la région

Notre position dans le conflit du Moyen-Orient est d'abord celle d'un pays neutre. Il y a fort longtemps déjà, nous avons mis l'embargo sur nos exportations d'armes.

Sur le fond des problèmes, nous avons affirmé la nécessité d'une paix juste et durable qui doit prendre en considération les intérêts de tous les Etats et de tous les peuples en cause. Au sujet de la question palestinienne, le Chef du Département politique fédéral a relevé qu'il ne s'agissait pas d'un simple problème humanitaire, mais qu'il comportait un aspect politique et qu'il s'agissait de redresser les torts historiques infligés aux Palestiniens en leur trouvant un foyer séparé et viable. Il est entendu qu'Israël a le droit à l'existence dans des frontières sûres et que ce droit devrait être reconnu dans un règlement de paix.

Mais comment une telle paix doit-elle être définie ?

La résolution 242 du Conseil de sécurité, qui prévoit le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés en 1967, la cessation de toute assertion de belligérance et le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépen-

Copie à: - le Chef du Département
- M. l'Ambassadeur WEITNAUER
- M. l'Ambassadeur ISELIN, Division politique



- 2 -

dance politique de chaque Etat de la région, reste un document-cadre dans la recherche d'une solution, même si l'on doit admettre qu'elle ne suffit plus en ce qui concerne les Palestiniens.

A leur égard, l'Assemblée générale a voté une série de résolutions qui reconnaissent les droits inaliénables du peuple palestinien. En 1974, après avoir reconnu l'OLP comme représentant du peuple palestinien, elle a qualifié le peuple palestinien comme une partie principale pour l'établissement d'une paix juste et durable en lui reconnaissant le droit à l'auto-détermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales. En outre, l'OLP recevait un statut d'observateur sans précédent pour une organisation de ce genre.

Le dernier développement intervenu à l'ONU est la publication d'un rapport, le 28 mai 1976, qui estime que l'évacuation des territoires occupés par Israël en 1967 est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine.

Mais la création d'un Etat palestinien, englobant la rive occidentale du Jourdain plus la bande de Gaza, que suggèrent très fortement les textes de l'ONU, se heurte d'une part au veto israélien, qui se fonde sur un refus d'avoir plus de deux Etats entre Israël et le Golfe, et d'autre part à l'incertaine situation des territoires du futur Etat, relevant aujourd'hui de la souveraineté jordanienne, en vertu d'une annexion problématique en 1949.

Une fédération entre le Royaume hachémite et la Cisjordanie, sur la base des plans du roi Hussein, satisfait le mieux Israël, et il est possible que la Syrie

- 3 -

ait eu en vue une idée de ce genre lors de ses efforts obstinés pour réconcilier l'OLP et la Jordanie. L'OLP elle-même n'a jamais parlé d'Etat, mais seulement d' "autorité nationale sur chaque pouce de territoire libéré".

Notre pays pourrait donc défendre une solution reposant d'une part sur une interprétation raisonnable de la résolution 242 qui contient la très importante garantie de l'existence d'Israël et sur une reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien, en évitant les expressions polémiques de l'ONU.

Secrétariat politique

J. Cuendet